



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 17 /2017

Direction départementale des territoires de la Lozère

Publié le 31 mai 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 17 /2017 du 31 mai 2017

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
- VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 10 mai 2017 sur la proposition d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2017-2018,
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 11 mai au 28 mai 2017,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée **du 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2017 10.09.2017	09.09.2017 31.01.2018	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	21.10.2017	31.01.2018	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille/Chassezac" (<i>à l'exception de la commune de Prévencières où l'ouverture est fixée au 10.09.2017</i>). Chasses individuelles et collectives.
Chevreuril	10.09.2017	31.01.2018	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2017	09.09.2017	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	10.09.2017	31.01.2018	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	10.09.2017	31.01.2018	Chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige <i>(Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)</i>			

.../...

Sanglier n°1	02.09.2017	15.01.2017	Chasses individuelles et collectives sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac/Truyère", "Margèride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaïne", "Contreforts de l'Aubrac".
Sanglier n°2	02.09.2017	31.01.2017	Chasses individuelles et collectives y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère" et "Gardille/Chassezac".
Sanglier n°3	01.02.2018	28.02.2018	Chasse uniquement en battue y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques de "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère", "Gardille/Chassezac" et sur les communes de La Bastide Puylaurent, Prévenchères et Pied de Borne.
Faisan	10.09.2017	14.01.2018	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	10.09.2017	14.01.2018	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	10.09.2017	10.12.2017	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	24.09.2017	10.12.2017	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	11.12.2017	31.01.2018	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	07.10.2017	29.10.2017	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	10.09.2017	31.01.2018	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : chasses individuelles et collectives.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2017 au 31 janvier 2018 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières (articles 3 et 5 du présent arrêté)

.../...

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.**

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du **1^{er} juillet 2017 au 9 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.**

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turridés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelle turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé)
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2017, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Gardille/Chassezac" "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

3-3. La chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2017 sur les communes de Auroux, Chambon le Château, Naussac-Fontanes, Grandrieu, St- Bonnet-Laval, St-Jean La Fouillouse, Pierrefiche, St-Paul le Froid, St-Symphorien.

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :

Altier, Aumont-Aubrac, Badaroux, Bagnols les Bains, Le Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubiérettes, Le Born, Les Bessons, Le Fau de Peyre, Les Laubies, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prunières, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Vialas.

4-3. La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} octobre 2017 au 27 novembre 2017, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :

Aumont-Aubrac, Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 1^{er} octobre 2017 sur la commune de :

Prunières.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes déléguées de :

Malbouzon et Le Fau de Peyre.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :

Badaroux, Les Bessons, Brion, Chauchailles, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Pont de Montvert, Marchastels, Mas Saint-Chély, Nasbinals, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre, Vialas.

.../...

4-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Aumont-Aubrac, Le Bleynard, Les Bessons, Brion, Chauchailles, Grandvals, La Villedieu, Laubert, Les Laubies, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry.

4-8. La chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes de :

Lanuéjols et Saint-Etienne du Valdonnez.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 1^{er} octobre 2017 sur les communes de :

Estables, Lajo et Serverette.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 1^{er} et 15 octobre 2017 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc, Badaroux, Belvezet, Fraissinet de Lozère, Langogne, Le Born, Le Pont de Montvert, Montbel, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre et le GIC des Perdrix de la Plaine.

4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 1^{er}, 8, 15 et 22 octobre 2017 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Blavignac, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières, Cubièrettes, Gabrias, Lanuéjols (sauf la perdrix grise), Le Buisson, Les Salces, Malbouzon, Marvejols, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, Montrodat, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Etienne du Valdonnez (sauf la perdrix grise), Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Trélans, Vialas.

4-12. La chasse du faisan est interdite sur les communes suivantes :

Saint-Germain de Calberte et Saint-Laurent de Trèves.

Article 5 – Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2017, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Badaroux, Barjac, Les Bessons, Brenoux, Brion, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Julianges, Les Laubies, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Le Pont de Montvert, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon, Saint-Bauzile, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Eulalie.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2017/2018. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2018 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 – Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

.../...

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 10 septembre 2017 au 9 octobre 2017 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE